



RÈGLEMENT 586-2019 sur le fonds de roulement

Note explicative

Le présent règlement procède à la refonte du règlement sur le fonds de roulement de 2004 et modernise ses dispositions.

Il porte la limite de celui-ci à 2 000 000 \$ conformément à l'article 1094 du Code municipal.

ATTENDU les articles 1094 et suivants du Code municipal du Québec concernant les fonds de roulement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2019;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. ***But*** - Le présent règlement a pour but de constituer le fonds de roulement de la Municipalité pour mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.
3. ***Objectif*** - Le règlement a pour objectif de permettre à la Municipalité de profiter d'un outil comptable flexible dans le but de financer diverses initiatives de manière simple et rapide.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DU FONDS

4. ***Limite du fonds*** - Le fonds de roulement est d'un montant de 2 000 000 de dollars.
5. ***Financement du fonds*** - Le fonds est financé à même le surplus accumulé au fonds général ou une partie de celui-ci, par une affectation de revenus tirés d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin ou par un emprunt décrété également à cette fin.
6. ***Affectation*** - Le budget des opérations de la Municipalité doit prévoir, pour le remboursement d'un emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux ou l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans.

7. **Exception à l'article 4** - Le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

8. **Placement des deniers du fonds** - Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

9. **Traitement comptable des intérêts du fonds** - Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

10. **Abrogations** - Ce règlement abroge et remplace le Règlement (377) qui constitue un fonds de roulement ainsi que tous ses amendements.

11. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

| | |
|------------------------------|------------------|
| Avis de motion | 11 décembre 2019 |
| Dépôt du projet de règlement | 11 décembre 2019 |
| Adoption du règlement | 15 janvier 2020 |
| Résolution | 12.01.20 |
| Promulgation | 20 janvier 2020 |